



Ministère de l'Enseignement

Supérieur et Universitaire

Le Ministre

**ARRETE MINISTERIEL N° 365 /MINESU/CAB.MIN/CD/JN/2011
DU 21/09/2011 PORTANT AUTORISATION D'OUVERTURE D'UNE
FILIERE D'ETUDE A L'UNIVERSITE DE L'UELE, "UNIUELE" EN
SIGLE, DANS LA PROVINCE ORIENTALE.**

**LE MINISTRE DE L'ENSEIGNEMENT SUPERIEUR ET
UNIVERSITAIRE,**

Vu la Constitution, spécialement les articles 90 et 93 ;

Vu la Loi-Cadre n° 86-005 du 22 septembre 1986 de
l'Enseignement National ;

Vu l'Ordonnance-Loi n° 025-81 du 03 octobre 1981, portant
Organisation Générale de l'Enseignement Supérieur et Universitaire
spécialement les articles 30 et 60 ;

Vu l'Ordonnance n° 08/073 du 24 décembre 2008, portant
Organisation et Fonctionnement du Gouvernement, Modalités pratiques
de Collaboration entre le Président de la République et le Gouvernement
ainsi qu'entre les Membres du Gouvernement ;

Vu l'Ordonnance n° 08/074 du 24 décembre 2008 fixant les
Attributions des Ministères, spécialement l'article 1^{er} litera B.25 ;

Vu l'Ordonnance n° 011/063 du 11 septembre 2011 portant
Nomination des Vice-Premiers Ministres, Ministres et Vice-Ministres ;

Considérant les résultats de l'Enquête Nationale sur le
Fonctionnement (Audit Organisationnel) et de Viabilité des
Etablissements d'Enseignement Supérieur et Universitaire de la
Province Orientale rendus publics en 2010, lesquels classaient
l'Université de l'Uélé parmi les Etablissements Publics de la catégorie
viable ;

Considérant les résultats des Etats Généraux de l'exploitation des
ressources minières dans le bassin de l'Uélé tenus au mois d'août 2011
lesquels avaient notamment pour objectif de disposer d'une bonne

maîtrise et d'une meilleure connaissance des principales ressources du sol et du sous sol du bassin de l'Uélé ;

Considérant la nécessité de procéder à la formation d'une main d'œuvre qualifiée et abondante susceptible de répondre aux besoins de nombreuses compagnies minières implantées dans la région ;

Considérant l'obligation pour l'Université de l'Uélé entant que milieu d'excellence, d'assurer une surveillance accrues des conséquences environnementales qui peuvent découler de l'exploitation aussi bien artisanale qu'industrielle des ressources minières;

Considérant dès lors qu'il sied d'autoriser l'organisation de la Faculté des Sciences Géologiques au sein de la dite Université ;

Considérant l'opportunité ;

ARRETE :

- Article 1^{er} :** Il est autorisé à l'**Université de l'Uélé "UNIUELE"** en sigle d'organiser des études dans la Filière des **Sciences Géologiques**.
- Article 2 :** Sont abrogées toutes les dispositions antérieures contraires au présent Arrêté.
- Article 3 :** Le Secrétaire Général à l'Enseignement Supérieur et Universitaire est chargé de l'exécution du présent Arrêté qui entre en vigueur à la date de sa signature.

Fait à Kinshasa, le 03 NOV 2011

Professeur MASHAKO MAMBA N.L.-

